Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-200043842-20231212-27CS121223-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Affichage : 21/12/2023

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION EST DE CLERMONT-FERRAND – SIAREC

Délibération du Conseil Syndical

L'an 2023, le douze décembre à 18h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Mur-sur-Allier, sous la présidence de M. DESCHAMPS Maurice, Président.

Nombre de membres :	Date de convocation : 5 décembre 2023
En exercice : 49 Présents : 27 Votants : 33	**Référence : 27_CS_12_12_23**

Délégués TITULAIRES présents : M. DESCHAMPS Maurice, Mme BLANZAT-LERNOULD Myriam, M. MACIAN Aurélio, M. BELDA José, M. SALLES Daniel, M. BOURGEADE Christophe, M. RAYMOND Vincent, Mme BAUVY Sylvie, M. BOURDOULEIX Roger, M. CHARLAT Jean-Michel, Mme DELARBRE Suzanne, M. DERRE Joël-Michel, M. DUMAS Daniel, Mme DUTHEIL Bernadette, Mme FAURE Monique, M. GABRILLARGUES Camille, M. JAFFEUX Nicolas, M. LEY Pierre, M. PERRIER Cédric, M. PIREYRE Jérôme, Mme QUINTON Amalia, M. SCHAAL Philippe et M. SEVILLA Paul.

Délégués TITULAIRES excusés : M. BELNOU Jean-Bernard, Mme DUCHALET Céline, M. GOURMELEN Didier, M. GRIVET Jean-Yves, M. LEON Bernard, M. PIREYRE Éric, M. PLEYBER Philippe, M. RAMOS Jean-Louis et M. VIAL Christophe.

Délégués TITULAIRES absents : Mme CARDONA Nathalie, M. DA SILVA Carlos, M. DECOUZON David, M. DUARTE Bruno, M. DUCHE Dominique, M. DUMONT Fabrice, M. GENDRE Lionel, Mme LAROUDIE Fabienne, M. MAUME Xavier, M. SANCHEZ Nicolas, Mme VAQUIER Martine et Mme VESSIERE Martine.

Procurations : Mme DUCHALET Céline donne procuration à M. RAYMOND Vincent, M. GOURMELEN Didier donne procuration à M. DUMAS Daniel, M. GRIVET Jean-Yves donne procuration à M. PIREYRE Jérôme, M. LEON Bernard donne procuration à M. MACIAN Aurélio, M. PLEYBER Philippe donne procuration à M. DESCHAMPS Maurice et M. RAMOS Jean-Louis donne procuration à Mme QUINTON Amalia.

N°27_CS_12_12_23

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

M. Le Président expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-200043842-20231212-27CS121223-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Affichage : 21/12/2023

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.
Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.
L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.
Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.
Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.
A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.
Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

M. Le Président propose donc :
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;
Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;
Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

MANDATE le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-200043842-20231212-27CS121223-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Affichage : 21/12/2023

S'ENGAGE à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause.

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Pour copie conforme : A Mur-Sur-Allier le **12 décembre 2023,**

Le Président,
Maurice DESCHAMPS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
S.I.A.R.E.C.
DE LA RÉGION EST DE CLERMONT-FERRAND

Le secrétaire de séance,
MACIAN Aurélio